

B. Conditions spécifiques

1. Objet

- Art. 1.1 L'opérateur se déclare expressément d'accord avec les cahiers des charges / Guides sectoriels cochés sous le point A. L'opérateur est tenu de coopérer entièrement aux contrôles effectués par l'OCI ainsi qu'à la surveillance menée par l'organisme d'accréditation.
- Art. 1.2 Toute modification ultérieure aux cahiers des charges / Guides sectoriels de l'autocontrôle cochés sous le point A sera préalablement portée à la connaissance de l'opérateur. La version en vigueur est toujours consultable sur les sites des cahiers des charges / Guides sectoriels.
Complémentaire au contrat Vegaplan Standard: L'opérateur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt.
- Art. 1.3 L'opérateur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI susmentionné dans le cadre des cahiers de charges / Guides sectoriels cochés sous le point A.
- Art. 1.4 L'opérateur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'opérateur en fera immédiatement mention à l'OCI.
- Art. 1.5 L'opérateur autorise les gestionnaires des cahiers de charges (et/ou "QS" dans le cadre de CodiplanPLUS Porcs) à assister ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences définies dans le cahier de charges adéquat.
- Art. 1.6 L'opérateur autorise que les rapports d'audit soient transmis aux gestionnaires des cahiers de charges compétentes par l'OCI. Ces rapports d'audit contiennent la check-liste de contrôle sous forme électronique. Ceci s'applique aux audits initiaux, inopinés, d'extension et de renouvellement.
- Art. 1.7 L'opérateur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise.
- Art. 1.8 Uniquement d'application pour CodiplanPLUS Bovins et/ou CodiplanPLUS Porcs : L'éleveur est conscient du fait que la certification pour ces cahiers de charges n'est possible qu'en combinaison avec une certification ou une attestation selon les Guides sectoriels pour la production primaire animale (G-040) module "Bovins" (pour CodiplanPLUS Bovin) et "Porcs" (pour CodiplanPLUS Porcs)
- Art. 1.9 Uniquement d'application pour CodiplanPLUS Porcs : En cas de suspicion de non-respect par l'éleveur porcin des dispositions du cahier de charges CodiplanPLUS Porcs, un audit complémentaire peut être réalisé au cours de la durée de validité du certificat. Le cas échéant, l'éleveur porcin apportera la collaboration nécessaire.
- Art. 2.0 Uniquement d'application pour CodiplanPLUS Bovins: L'éleveur de bovins est au courant et accepte que l'OCI facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier de charges CodiplanPLUS Bovins pour le compte de Codiplan a.s.b.l.
- Art. 2.1 L'opérateur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCI en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à l'OCI d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer l'OCI.

2A. Uniquement d'application pour le Standard Vegaplan PP v3.0 dd 04.07.19 vs. Guide sectoriel de l'autocontrôle G-040 v.4.0 dd 04.07.19

- Art. 2A.1 En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan, l'agriculteur répond également aux exigences du Guide sectoriel (Production végétale -Volets A et B) puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan.
Un agriculteur qui applique le standard Vegaplan pour l'ensemble des productions végétales réalisées au sein de son exploitation et couvertes pas le scope du Guide sectoriel (module A et/ou B), obtient au terme de l'audit, un certificat **combiné** pour le Guide sectoriel **et** pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat combiné, l'agriculteur peut bénéficier du bonus de la contribution annuelle de l'AFSCA et profiter d'une réduction de la fréquence d'inspections par l'AFSCA. Ceci est valable uniquement pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.
Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel (pour l'ensemble des activités) et l'autre pour le Standard Vegaplan (couvrant uniquement certaines activités).

2B. Uniquement d'application pour le Standard Vegaplan entrepreneurs v1.0 dd 30.05.2016 vs. Guide sectoriel de l'autocontrôle v2.0 dd 30.05.2016

- Art. 2B.1 En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan, l'entrepreneur répond également aux exigences du Guide sectoriel pour les Entrepreneurs de Travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033), puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan. Un entrepreneur qui applique le Standard Vegaplan pour l'ensemble de ses activités et qui sont couvertes par le scope du Guide sectoriel, obtient au terme de l'audit, un certificat **combiné** pour le Guide sectoriel **et** pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'entrepreneur peut bénéficier de la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA. Si certaines activités **ne sont pas** couvertes par le Standard Vegaplan, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan couvrant uniquement certaines activités.

3. Durée

- Art. 3.1 L'opérateur déclare vouloir se faire certifier pour les cahiers de charges mentionnés sous le point A par l'OCI. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- Art. 3.2 L'audit doit être effectué au cours des neuf mois suivant la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 3.3 Le certificat pour les cahiers de charges sélectionnés sous le point A a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par l'OCI.
A l'exception de CodiplanPLUS Bovins & CodiplanPLUS Porcs : Si l'audit a été réalisé dans une exploitation qui dispose déjà d'un certificat ou d'une attestation G-037 ou G-040 C, dans ce cas, la durée peut être plus courte ou plus longue que 3 ans car la date de fin de validité des certificats ou de l'attestation des cahiers de charges est toujours identique à celle du certificat ou de l'attestation pour le G-037 ou G-040 C.
- Art. 3.4 Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, l'OCI invitera l'opérateur à fixer la date à laquelle sera effectué l'audit de renouvellement.
Uniquement d'application pour les cahiers de charges CodiplanPLUS Bovins/Porcs : L'audit de renouvellement pour les certificats de ces cahiers de charges doit toujours avoir lieu en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040).
- Art. 3.5 En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, et le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans.
- Art. 3.6 Si le certificat est prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans.
- Art. 3.7 Si le certificat n'est pas prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- Art. 3.8 L'opérateur a le droit de s'adresser à un autre OCI par la prolongation de sa certification.
Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI.
L'opérateur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite l'OCI original et Codiplan/Vegaplan.
Le présent contrat avec l'OCI original prend fin à cette occasion.

Art. 3.9 L'opérateur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification pour les cahiers de charges / Guides sectoriels mentionnés sous le point A.

Art. 3.10 Uniquement d'application pour le cahier de charges CodiplanPLUS Bovins: Au cours de la deuxième année de validité du certificat, un audit intermédiaire sera réalisé. Au cours de cet audit intermédiaire, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS Bovins qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par l'OCI. A un moment quelconque au cours de la durée de validité du certificat, un audit inopiné sera effectué auprès de 10% des éleveurs certifiés. Lors de cet audit inopiné toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS Bovins, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par l'OCI.

Art. 3.11 Uniquement d'application pour le cahier de charges CodiplanPLUS Porcs : Chaque année un spotaudit devra être effectué sur 20% du nombre total des certifiés. Il s'agit d'un audit limité pour lequel une checklist spécifique doit être utilisée. Cette checklist de spotaudit tient compte, en plus de quelques exigences CodilanPlus Porc, de quelques dispositions présentes dans le guide sectoriel.

4. Facturation

Art. 4.1 Uniquement d'application pour le Guide sectoriel G-040 pour la Production Primaire animale, G-040 Production Primaire Végétale, et le Standard Vegaplan: L'opérateur s'engage à payer une cotisation annuelle s'élevant à 22,00 €/an hors TVA, en tant que droit d'utilisation par Guide telle que fixée dans le règlement de certification des guides.

La perception de cette cotisation est réalisée par l'OCI, pour une période de 3 ans, soit un montant de 66,00 € hors TVA.

Le droit d'utilisation pour le Standard Vegaplan Entrepreneurs / G-033 pour une période de 3 ans est à € 150,00 ou € 250,00 euro et dépend de l'affiliation à Agro-Service ASBL

Art. 4.2 Toutes les factures de l'OCI ou d'un tiers mandaté sont payables au comptant. A partir de la date d'échéance (30 jours date de facture) tout montant impayé entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard équivalant au taux d'intérêt défini à l'art.5 de la Loi relative à la lutte contre les arriérés de paiement lors des transactions commerciales du 2 août 2002. Lorsque le montant principal de la facture et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours de l'envoi d'un avertissement, le montant dû est majoré d'une indemnisation forfaitaire conventionnellement fixée à 10% du montant dû à la date d'échéance, avec un minimum de 50,00 €.

Art. 4.3 L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles adaptations de l'indemnisation décidées par le Conseil d'Administration des a.s.b.l. gérant les Guides et/ou cahier de charges.

5. Droit applicable et tribunaux compétents (applicable pour CodiplanPLUS Bovins)

Art. 4.1 La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

6. Conventions antérieures et clauses annulées (applicable pour CodiplanPLUS Bovins)

Art. 6.1 Le présent contrat remplace tous les accords oraux et écrits antérieurs.

Art. 6.2 Dans le cas où une clause du présent contrat serait déclarée intégralement ou partiellement illégale, nulle ou non opposable, conformément à une disposition de tout règlement en application, ladite clause ne fera plus partie du présent contrat. La légalité, la validité et l'opposabilité des autres dispositions de ce contrat sont maintenues. Dans le cas où l'intégralité, la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait l'essence du présent contrat, les parties s'efforceront de conclure immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la précédente.

7. Enregistrement dans la banque de données

Art. 7.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'opérateur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan, Codiplan et/ou Belbeef. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par les gestionnaires des organismes concernés et par l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés par les clients (affiliés à Vegaplan, Codiplan, Belbeef) et communiqués aux autorités compétentes si nécessaire.

Art. 7.2 Uniquement d'application pour CodiplanPLUS Bovins : L'éleveur se déclare d'accord pour les données Sanitel des bovins de son troupeau soient communiquées à la banque de données centrale de Belbeef. A cette fin, il autorise également la DGZ ou ARSIA à mettre ces données à disposition de Codiplan a.s.b.l et de Belbeef a.s.b.l.

Il autorise également la reprise dans la banque de données centrale de Belbeef, de toutes les données d'abattage - obtenues via IVB et/ou les abattoirs afin de vérifier que les conditions au niveau des carcasses sont bien respectées. Il faut également que le contrat entre l'éleveur et Codiplan a.s.b.l. (le gestionnaire du CGVB) soit signé, en même temps que le présent contrat. Tant que ce n'est pas le cas, aucun bovin ne peut être commercialisé sous le GVB.

Art. 7.3 Les acheteurs qui en font la demande auprès de Codiplan peuvent contrôler le statut de certification des participants concernant le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale (G-040), afin de pouvoir garantir la qualité des produits qu'ils achètent. En tant qu'agriculteur vous avez le droit de décider que vos données ne soient pas consultables par ces acheteurs. Prière de compléter à ce sujet la déclaration présente sur le contrat.

8. Activités

Art.8.1 L'opérateur atteste en signant le présent contrat qu'il n'y a pas d'autres activités prestées dans son exploitation que mentionnées sur la page 2 et/ou 3. L'agriculteur atteste en signant le présent accord qu'il communiquera toute modification d'activités ou données d'entreprise à l'ULC concerné et à Inscert Partner SA.

Art.8.2 Dans le cas où l'audit est réalisé à un moment où une espèce animale particulière est absente, cela sera mentionné sur le rapport d'audit. En signant ce contrat, l'opérateur déclare son intention d'élever à nouveau cette espèce et donne à cet effet une date d'indication. En signant ce contrat, l'opérateur s'engage à avertir Inscert Partner dès que l'espèce en question est à nouveau présente dans l'entreprise.